

Communiqué de presse

Ordonnances relatives à la LSFIn et à la LEFin: la direction est la bonne, mais des corrections sont nécessaires

Zurich, le 24 octobre 2018 – Le Conseil fédéral a ouvert aujourd’hui la procédure de consultation sur les dispositions d’exécution de la LSFIn et de la LEFin. Le Conseil fédéral ne suit pas complètement les orientations du législateur, qui souhaitait instaurer un dispositif réglementaire léger et favorable aux PME.

Les nouvelles réglementations de la loi sur les services financiers (LSFIn) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin) doivent entrer en vigueur en 2020. Le Conseil fédéral a ouvert aujourd’hui la procédure de consultation sur les dispositions d’exécution. L’une des ordonnances (OSFin) concerne essentiellement des points de détail relatifs à l’offre de services et d’instruments financiers. L’autre ordonnance (OEFin) régit la procédure d’approbation et les exigences organisationnelles pour les établissements financiers supervisés, auxquels appartiennent aussi, à présent, les gérants de fortune indépendants (GFI). À l’avenir, ceux-ci seront agréés par la FINMA et surveillés par un organisme de surveillance supervisé par la FINMA.

Les GFI actuellement surveillés par un organisme d’autorégulation (OAR) auront jusqu’au 31 décembre 2022 pour déposer une demande d’autorisation auprès de la FINMA, afin d’être agréés comme GFI ou comme trustees. Pour les gérants de fortune dont le statut est celui d’intermédiaire financier directement soumis (IFDS), l’affiliation à un OAR d’ici la fin 2019 est recommandée.

Des points positifs et des zones d’ombre dans le projet du Conseil fédéral

Dans l’ensemble, l’Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) est parvenue à s’imposer sur des questions essentielles. Une première lecture des propositions du Conseil fédéral - qui ont été élaborées avec la participation de l’ASG au sein de trois groupes de travail - montre que les enjeux importants pour la branche ont été pris en compte.

Un aspect positif à souligner est que pour les petits et les très petits GFI les exigences organisationnelles ont été maintenues à un niveau raisonnable. Les activités dans les domaines de la conformité et de la gestion des risques, notamment, peuvent continuer à être exercées en interne par du personnel exerçant en qualité de conseiller à la clientèle ou de gérant de fortune. Ceci pour autant que l’entreprise n’emploie pas plus de cinq personnes ou que son revenu brut ne dépasse pas 1,5 million de francs suisses et que son modèle d’affaires n’entraîne pas de risques accrus. Une externalisation n’est exigée que pour les entreprises constituées d’une seule personne. Les prêts subordonnés et les montants couverts par l’assurance responsabilité civile professionnelle peuvent au moins être partiellement imputés sur les fonds propres.

Côté négatif, force est de constater que le Conseil fédéral ne fixe aucune exigence concrète en matière de formation initiale scolaire et professionnelle pour les personnes qualifiées. Il est uniquement demandé que le dirigeant qualifié d’un GFI puisse justifier d’une formation initiale équivalente à celle qui est exigée d’un auditeur de gestion de fortune. Ceci n’a pas de sens du point de vue juridique. Si les propositions du Conseil fédéral sont maintenues, l’ASG, en qualité d’association professionnelle, créera un système d’«attestation d’équivalence» pour ses membres. Les bases d’un tel système sont déjà en place.

L'obligation d'une formation continue appropriée est en revanche ancrée dans les projets d'ordonnances. L'initiative de formation continue de l'ASG, déjà entreprise, s'en trouve ainsi renforcée.

Des ordonnances sans base légale

En revanche, concernant certains éléments le règlement du Conseil fédéral va au-delà de la volonté du législateur. Un autre élément négatif à mentionner est l'intention du Conseil fédéral de soumettre les moyens et grands GFI à des exigences semblables à celles imposées aux banques, et ce, sans base légale adéquate. Ainsi, la FINMA pourrait exiger un conseil d'administration (CA) indépendant à partir d'un chiffre d'affaires brut annuel de 5 millions de francs suisses. Ce CA pourrait être constitué d'une seule personne, pour peu que celle-ci soit indépendante de la direction et n'accomplisse pas de tâches opérationnelles.

Dans le cas d'un revenu annuel brut de 10 millions de francs suisses, une «révision interne» indépendante pourrait également être requise. Pour les entreprises dont le revenu est en deçà de ce seuil, ce sont les règles comptables du code des obligations qui s'appliqueraient. Tous les GFI devraient effectuer un contrôle annuel restreint. En opposition avec la volonté du législateur, les possibilités d'y renoncer («opting-out») prévues par le droit des sociétés devraient être supprimées. Au contraire, et en accord avec la loi, pour l'examen réglementaire du respect des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent, de la LSFIn et de la LEFin, il faut mettre en place un cycle pluriannuel de vérification axée sur les risques ainsi que l'obligation de déclaration exhaustive auprès de l'organisme de surveillance pour les années sans examen.

L'ASG accompagne ses membres dans la transition vers la nouvelle réglementation

Les membres de l'ASG, qu'il s'agisse des membres actifs ou des membres individuels, bénéficient clairement d'une position favorable dans leur transition vers le nouveau modèle réglementaire. Avec la LSFIn et la LEFin, les règles professionnelles qu'ils respectent déjà à l'heure actuelle seront transposées dans le droit légal. En cours d'année 2019 les membres de l'ASG seront préparés aux nouvelles exigences formelles introduites par la LSFIn, applicables à partir du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de réunions d'information et avec l'appui de documents-types. Les prochaines réunions d'information de l'ASG se fondant sur l'analyse précise des projets d'ordonnance du Conseil fédéral auront lieu encore avant la fin de l'année 2018.

À partir de 2020, l'«Organisme suisse de surveillance des gérants de fortunes et des trustees», créé par l'ASG avec des partenaires du secteur des GFI et des trustees, proposera des services de surveillance à l'échelle nationale. L'affiliation à cet organisme de surveillance permettra aux GFI de lever un obstacle important sur leur chemin vers l'approbation par la FINMA. Les projets d'ordonnances du Conseil fédéral sont conformes aux travaux que l'ASG a réalisés jusqu'à présent en vue de construire cet organisme de surveillance.

Renseignements :

Patrick Dörner, directeur ASG, +41 22 347 62 40

Alexander Rabian, président de la direction de l'organisme d'autorégulation (OAR),

Streichenberg Rechtsanwälte, +41 79 222 29 74



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

À propos de l'ASG :

Avec près de 1000 membres, l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) constitue la principale association professionnelle des gérants de fortune indépendants en Suisse. Elle a été fondée en 1986 dans le but de promouvoir la reconnaissance du métier de gérant de fortune indépendant et de soutenir l'importance économique de celui-ci. Au titre de la défense des intérêts de la branche, l'Association s'engage pour la réputation de cette dernière et pour la protection des investisseurs. Elle est également active en matière de formation initiale et de formation continue.

D'après l'ouvrage de Julien Froidevaux (*Vertus de l'indépendance dans la gestion de fortune*, 2018), les 2600 gérants de fortune indépendants en Suisse gèrent un patrimoine de 500 milliards de francs suisses environ, ce qui représente près d'un sixième de l'ensemble des fortunes détenues en Suisse. Un tiers de l'ensemble des gérants de fortune indépendants sont affiliés à l'ASG.